



Pôle Routes Départementales et Infrastructures

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation.

Commune de Saint Projet de Salers, lieu-dit: Pont du Pradet
Route Départementale n°60 (hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n°24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la consultation de monsieur le maire de Tournemire en date du 17 juillet 2024

Considérant que l'état du Pont du Pradet PR 0+590 sur la RD60 nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de madame la cheffe d'antenne de Mauriac

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sur la RD60 au PR 0+590 est formellement interdite dans les deux sens de circulation y compris pour les piétons.

ARTICLE 2

L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 43, RD922 et RD160.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par le CRD de Salers

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes.

Elle comprend :

1. Les dispositifs physiques de fermeture des routes,
2. La signalisation de position et pré-signalisation de la fermeture des routes,
3. La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire e déviation,
4. Le retrait de la signalisation quand l'interdiction sera levée

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Madame le Maire de Tournemire
- M. le Maire Saint-Projet de Salers

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

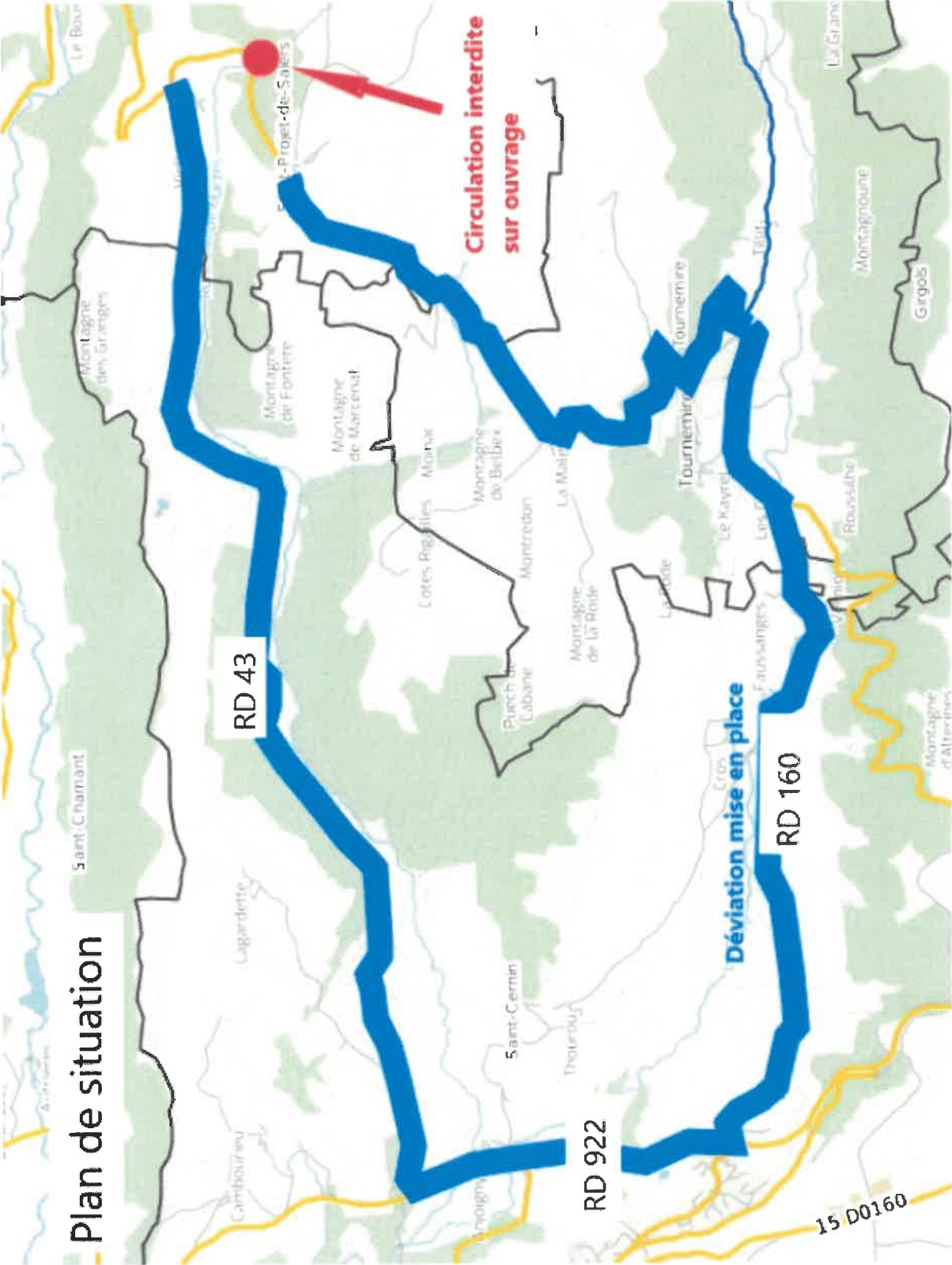
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

A Aurillac le 28/07/24

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

P.O.

J. Doux





Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités

Conseil départemental du CANTAL

-0-0-0-0-0-

Demande d'avis sur arrêté de circulation
(formulé au titre de l'Article R 411-8 du Code de la Route)

Objet de la demande : arrêté réglementant la circulation – Fermeture Pont du Pradet

Date(s) : 17 juillet 2024

Route Départementale n° 60 au PR 0+590 au lieu dit « Pont du Pradet »

Commune de Saint Projet de Salers

Déviation proposée :

La circulation est déviée dans les deux sens de circulation comme suit :

- RD43; RD922, RD 160 Cf plan joint à l'arrête

Avis (rayer la mention inutile) :

- Favorable
- ~~Défavorable pour les motifs suivants :~~

A Tournemire le 22 juillet 2024

Le Maire, Martine PANI



A retourner à **bprs@cantal.fr**

Pour plus d'informations, merci de bien vouloir joindre M. le Coordonnateur Territorial au **04 71 45 46 46**